

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 6 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM CIMENTS - Tiers demandeur BOUYGUES IMMOBILIER

Tranche 1 des travaux de réhabilitation

route de la Seine
95240 Cormeilles-en-Parisis

Références : UD95/2022/0237/GC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2022 du chantier de réhabilitation des terrains ayant été exploités par LAFARGE HOLCIM CIMENTS, implanté route de la Seine à Cormeilles-en-Parisis (95240).

Les travaux de réhabilitation sont réalisés par la société BOUYGUES IMMOBILIER qui s'est portée tiers demandeur en se substituant aux opérations de réhabilitation de la société LAFARGE HOLCIM CIMENTS, en application de l'article L.512-21du Code de l'environnement.

L'inspection a été annoncée le 9 mars 2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier au Préfet du Val d'Oise du 15 septembre 2017, la société BOUYGUES IMMOBILIER a indiqué souhaiter se substituer à la société LAFARGE HOLCIM CIMENTS pour la réhabilitation de son site ICPE de Cormeilles-en-Parisis dans le cadre du dispositif de tiers demandeur en application de l'article L.512-21 du Code de l'environnement et dont les modalités sont définies aux articles R. 512-76 et suivants de ce même Code.

La procédure a abouti à la délivrance des deux arrêtés préfectoraux réglementant la substitution et les opérations de réhabilitation pour ce projet composé de tranches géographiquement distinctes, dénommées tranche 1 et tranche 2. Chacune des tranches se rapporte à un arrêté tiers demandeur (arrêtés du 22 août 2019 modifié et du 26 janvier 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CIMENT - Tiers demandeur BOUYGUES IMMOBILIER
- route de la Seine, 95240 CORMEILLES EN PARISIS
- Code AIOT dans GUN : 0006505583

L'objet de la visite décrite par le présent rapport était de vérifier que les travaux de réhabilitation du périmètre de la tranche 1, prescrits à la société BOUYGUES IMMOBILIER par arrêté préfectoral du 22 août 2019 n°IC-19-074, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 novembre 2019 et 26 janvier 2021 et portant respectivement les numéros IC-19-092 et IC-21-010, ont été réalisés conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux précités.

Cette visite a été initiée suite à la transmission, le 23 février 2022, par la société BOUYGUES IMMOBILIER du rapport de fin de travaux manifestant au Préfet que les travaux étaient achevés, conformément aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 25 novembre 2019 susvisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant et, dans le cas présent au tiers demandeur pour les travaux de réhabilitation encadrés par les arrêtés préfectoraux précités. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée et la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Deux fiches de constat figurant en partie 2-4 ont été rédigées lors de cette visite. Ces points de contrôle ne font pas l'objet de propositions de suites administratives consécutive au non-respect de prescriptions.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons constaté que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la tranche 1 du chantier de réhabilitation de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Procès-verbal constatant la réalisation des travaux de réhabilitation de la tranche 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article V. du R.512-78
Articles 10.8 et 11 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 n°IC-19-074

Thème(s) : Conformité des travaux de réhabilitation et levée des garanties financières

Prescriptions contrôlées :

Article R.512-78-V du code de l'environnement

Lorsque les travaux prescrits par le préfet sont réalisés, le tiers demandeur en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.

Article 10.8 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'achèvement des travaux de réhabilitation de chacune des phases visées à l'article 3 du présent arrêté et après le procès-verbal prévu à l'article R.512-78-V du code de l'environnement. Une copie de procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire de Cormeilles-en-Parisis ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire.

Article 10 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 modifié – Contrôle des travaux – Analyse des Risques Résiduels (ARR)

La société BOUYGUES IMMOBILIER informe le Préfet de la fin des travaux de dépollution de chacune des phases prévues à l'article 5 susvisé dans le mois qui suit l'arrêt des travaux.

À l'issue des travaux de réhabilitation de chacune des phases mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la société BOUYGUES IMMOBILIER justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage de type « résidentiel et établissements sensibles. ».

À cet effet, la société BOUYGUES IMMOBILIER transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois après la fin de chacune des phases de travaux de réhabilitation prévue à l'article 5 du présent arrêté, un rapport final de fin de travaux comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, notamment un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisés sur site, les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles, les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site, ainsi que les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier et les mesures prises pour y remédier ,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté,
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles (reprenant a minima les polluants traceurs des risques

sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,

- une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé. Cette analyse est notamment basée à minima sur les teneurs résiduelles dans les sols après travaux.

Le tiers demandeur peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'Écologie.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestions complémentaires conformément à l'article 3 du présent arrêté.

- des propositions formalisées de restrictions d'usage et la forme des restrictions d'usage envisagée,
- des propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols, ... et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

La justification de la conformité des travaux sollicitée par le présent article est un préalable à l'obtention du procès verbal de fin de travaux mentionné à l'article 10.8.

Constats : Par courrier du 23 février et 5 avril 2022, la société BOUYGUES IMMOBILIER a transmis un rapport de fin de travaux conformément aux dispositions prescrites à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 n°IC-19-074 relatif au chantier de réhabilitation de la tranche 1 du projet de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Conformément aux exigences de l'article R.512-78 du Code de l'environnement et de l'article 11 précité, la société BOUYGUES IMMOBILIER a donc informé le Préfet de la fin des travaux. Cette information était accompagnée du rapport final de fin de travaux également prescrit à l'article 11 susvisé. Par rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 juillet 2022 référencé UD95/2022/0236/GC et distinct du présent rapport d'inspection, il est conclu que le rapport de fin de travaux est complet sur la forme et régulier sur le fond au regard des exigences prescrites.

Une visite d'inspection a été programmée sur le site le 11 mars 2022 afin de vérifier que les travaux de réhabilitation du périmètre de la tranche 1 ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité. Lors de cette visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté, par récolelement de chacune des mailles visées par des travaux de dépollution, la fin des travaux de réhabilitation de la tranche 1 par la société BOUYGUES IMMOBILIER. Ce constat a été opéré sur l'ensemble des mailles concernées par ces travaux, à savoir, les mailles B30, B31, B28, et E1 en ce qui concerne les pollutions aux métaux lourds et les mailles A6, B6, C5, C6, C13, D7, D8, D9, D10, D11, D13, E11 et E12 en ce qui concerne les pollutions de nature organique (hydrocarbures). Les mailles D29 et D30 correspondant à la zone du futur groupe scolaire (projet porté par la commune de Cormeilles-en-Parisis) ont également été dépolluées sur la base des résultats des investigations complémentaires prescrites à l'article 8 de l'arrêté tiers demandeur.

Lors de cette visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu également échanger avec le tiers demandeur et son bureau d'études sur les remarques formulées sur la version provisoire du rapport de fin de travaux qui ont été prises en compte dans la version finale du rapport de fin de travaux de la tranche 1 dont l'analyse fait l'objet d'un rapport distinct.

À l'issue des excavations les terrains ont été remblayés à hauteur des besoins du projet immobilier à venir.

Les travaux ont été réalisés par la société BRETILLON, sous le contrôle de la société TAUW FRANCE, mandatée par la société BOUYGUES IMMOBILIER en tant que maître d'œuvre.

Par visites du 2 avril 2021, 15 avril 2021 et du 5 novembre 2021, l'Inspection des Installations Classées avait également eu l'occasion de constater, pendant leur réalisation, les travaux d'excavation liées aux travaux de réhabilitation de la tranche 1.

Compte-tenu de ces constats et éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise de :

- communiquer le présent rapport d'inspection valant procès-verbal constatant la réalisation des travaux de réhabilitation de la tranche 1 à la société BOUYGUES IMMOBILIER en tant que tiers demandeur et propriétaire des terrains, à la société LAFARGE HOLCIM CIMENTS en tant qu'exploitant de l'ICPE ayant cessé, ainsi qu'au maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis ;
- de prendre un arrêté préfectoral actant la levée des garanties financières constituées pour la tranche 1, après sollicitation de l'avis du Maire de Cormeilles-en-Parisis sur la proposition de la levée des garanties financières dans un délai que nous proposons d'un mois. Cette demande pourra être réalisée avec la transmission de la copie du rapport valant procès-verbal constatant la réalisation des travaux de réhabilitation de la tranche 1.

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Article 6.6 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 n°IC-19-074

Thème(s) : Suivi des travaux de réhabilitation

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 12 du présent arrêté en fait état.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors site et l'installation d'élimination et/ou valorisation de ces déchets et les quantités de terres réutilisées sur site sont répertoriées.

Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle, par sondage, du suivi des terres polluées. Le contrôle a porté sur les terres issues de la maille C30 (vérification du bordereau de suivi de déchets (BSD) correspondant, du certificat d'acceptation préalable).

Les terres de la maille C30 ont été incluses avec celles de la maille D30. Cette information était spécifiée sur le journal de chantier de la société Brezillon mais ne figurait pas dans le registre des terres excavées. Cette remarque a été formulée au tiers demandeur même si elle est sans conséquence sur la gestion des terres excavées puisque l'information était bien répertoriée sur un document.

Les terres excavées de la maille C30 correspondent au BSD n°7 sur les 11 BSD émis pour les terres excavées réputées polluées. Le tonnage des terres correspond au BSD n°7 comprenait également les terres des mailles D30 et D29 pour un total de 1 850 tonnes évacuées par barge vers la plate-forme BREZILLON à Longueil-Sainte-Marie

Toutefois la destination finale des terres (case 11) et le type d'opération réalisée (type de traitement effectué) n'était pas précisé sur le BSD ni sur les 10 autres BSD des terres polluées.

Le certificat d'acceptation préalable (CAP) était bien présent et est annexé au rapport de fin de travaux.

De la même manière, pour le BSD émis pour les eaux polluées correspondant à la découverte fortuite de pollution au niveau des mailles D7 et D8, le tiers demandeur ne disposait du dernier feuillet correspondant au mode de traitement final.

Type de suites proposées : susceptibles de suites administratives

Proposition de suites : Le tiers demandeur doit fournir, sous un mois, la copie des BSD complets faisant apparaître la destination finale des terres et eaux pollués et leur mode de traitement (11 BSD pour les terres polluées et 1 BSD pour les eaux polluées).